

.III-IV

Aux pouvoirs d'enseigner et d'administrer les sacrements, l'Eglise joint *le pouvoir de faire des lois et de juger.*

Elle est, en effet, une société, et la plus grande, la plus respectable des sociétés. Or, dans toute société bien constituée, il faut un double pouvoir, législatif et judiciaire.

Un pouvoir législatif, pour lier les membres entre eux, déterminer leurs privilèges et fixer leurs obligations.

Un pouvoir judiciaire qui punisse les infractions aux lois.

L'Eglise a ces deux pouvoirs en vertu de ces paroles du Christ-Jésus :

“ Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel. Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, regardez-le comme un païen...”

Ce pouvoir de faire des lois qui obligent tous les fidèles, a été reconnue de tout temps.

Les apôtres en ont usé dès le commencement.

Leurs successeurs, le pape et les évêques, ont fait de même.

S'agit-il, par exemple, de remplacer le traître Judas : d'élire des diacres, de terminer le différend au sujet des cérémonies légales, de fixer le jour de Pâques, d'établir des empêchements de mariage ? Ils s'assemblent en concile, délibèrent et prononcent. Leurs décisions et leurs lois sont reçues comme les décisions et les lois de l'Esprit-Saint.

L'histoire à la main, nous pouvons affirmer que, depuis la naissance du christianisme, il en a toujours été ainsi.